

Arrêté.

440
MINUTE

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation
des Eglises et de l'Etat, et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-
après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi
du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement
dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à
titre définitif parmi les monuments historiques :

FINISTÈRE

Lampaul-Guimiliau = **EGLISE**

- 2 - Fonts baptismaux pierre et baldaquin,
bois sculpté, 1650;
- 1 - Poutre de gloire portant la
cruce et douze sibylles, bois
sculpté, X^{VI}^e siècle;
- 4 - ^{La Vierge au Tombeau, groupe}
~~Lampaul~~, pierre, 1676;
- 3 - Eridane et buffet des orgues, bois
sculpté, 1650.

mise à jour
numéroté

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de FINISTÈRE,
au Maire de la commune de Lampaul-Guigan
et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 10 NOV 1906

Signé : A. TRIAND

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.

Par déléation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,